

## Délibération n° 2026-32

**Objet : Commission d'Appel d'Offres (CAO) et Commission de Délégation de Service Public (CDSP)**

**Conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres**

<b>Membres en exercice :</b>	<b>23</b>
<b>Présent.e.s :</b>	<b>18</b>
<b>Pouvoirs :</b>	<b>5</b>
<b>Absent.e.s :</b>	<b>0</b>
<b>Votant.e.s :</b>	<b>23</b>

### ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

- 23 VOIX POUR
- 0 VOIX CONTRE
- 0 ABSTENTION

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

#### Acte certifié exécutoire :

- date transmission au contrôle de légalité : 22/05/2026
- date de publication : 22/05/2026

Pour extrait conforme,

Fait et délivré les jours, mois et an ci-dessus

# CONSEIL MUNICIPAL DE PARÇAY-MESLAY

## Séance du jeudi 21 mai 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un mai à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Parçay-Meslay, légalement convoqués le treize mai, se sont réunis en séance publique, en Mairie principale, sous la présidence de Monsieur Bruno FENET, maire.

#### Présent.e.s :

Monsieur Bruno FENET, Monsieur Géraud PAPON, Madame Eugénie TERRIEN, Madame Marie-Christine CAUWET, Monsieur Matthieu TABURET, Monsieur Jean-Luc ARLOT, Madame Magali BABUSIAUX, Madame Stéphanie BORREGA, Madame Nathalie DUBREUIL, Monsieur Philippe GASNIER, Monsieur Jean-Marc GILET, Madame Émeline GUEYLARD, Monsieur Christophe HERRMANN, Madame Stéphanie LECLERC, Monsieur Laurent MARCHAIS, Madame Nadine MICOUD, Monsieur Camille NADAN, Monsieur Christophe THORIGNY.

#### A / ont donné pouvoir :

Madame Agnès NARCY à Madame Eugénie TERRIEN, Monsieur Damien MORIEUX à Monsieur Christophe THORIGNY, Monsieur Dimitri DEBOUDT à Madame Stéphanie LECLERC, Madame Florence GIRAULT à Madame Nathalie DUBREUIL, Madame Julie VINCIGUERRA à Monsieur Matthieu TABURET.

#### **A été élu.e secrétaire de séance à l'unanimité :**

Monsieur Géraud PAPON.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

**Monsieur Bruno FENET, maire, expose :**

L'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une **commission d'appel d'offres** composée conformément aux dispositions l'article L1411-5.

L'article L1411-5 du CGCT dispose que, pour les délégations de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre et que ladite commission « est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par **trois membres** du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de **suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires**. ».

**CONSIDÉRANT** que l'élection se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, comme prévu par l'article D1411-3 du CGCT, l'article D1411-4 du CGCT dispose que « Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Enfin, l'article D1411-5 du CGCT précise que « L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes ».

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des dispositions légiférées, il convient préalablement à la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public, de définir les conditions dans lesquelles le dépôt de listes peut être fait en vue de l'élection de leurs membres ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-21 et suivants, L1411-5, L1414-2 et suivants, puis D1411-3 et suivants ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno FENET, Maire, tel que transmis préalablement aux membres et tel que repris dans la présente ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré :**

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes des candidats à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

- Elles peuvent être transmises, par tout membre du Conseil municipal, dès réception de la convocation envoyée au titre de la séance du Conseil municipal au cours de laquelle sont soumis à délibération la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et l'élection de ses membres, puis de la même manière pour l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;
- Elles peuvent être transmises jusqu'au moment où un appel à candidatures est fait en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public ;
- Elles peuvent être remises directement au maire, en mains propres, sous format papier ou lui être transmises par mail avec accusé de lecture. Si elle sont transmises préalablement à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sont soumis à délibération la constitution de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public, puis l'élection de leurs membres, une



copie doit être déposée à l'accueil de la mairie ou transmise à l'adresse mail générale de la mairie ([mairie@parcay-meslay.com](mailto:mairie@parcay-meslay.com)) ;

- Elles doivent donc être rédigées et porter le nom et le prénom de chaque candidat, dans l'ordre de présentation ;
- Les listes portant les candidatures faites au titre des postes de titulaires doivent être clairement dissociées de celles portant les candidatures faites au titre des postes de suppléants et donc, pour chacune, en porter mention ;
- Pour rappel, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.



Secrétaire de séance,

Géraud PAPON



Le Maire,  
*Président la séance,*

Bruno FENET

Envoyé en préfecture le 22/05/2026

Reçu en préfecture le 22/05/2026

Publié le 22/05/2026

ID : 037-213701790-20260521-DELIB\_2026\_32-DE

